

COMMUNIQUE DE PRESSE

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE : PREMIERS JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS SUR LES RECOURS INDEMNITAIRES

Trois requérants, tous désignés en 2008 par la commission de médiation de Paris comme prioritaires et devant être logés en urgence, avaient obtenu du tribunal, en 2009, un jugement enjoignant au préfet d'assurer leur relogement, sous une astreinte destinée au fonds d'aménagement urbain de la région d'Île-de-France. Une première liquidation de ces astreintes avait donné lieu, fin avril 2010, à la condamnation de l'Etat à abonder ce fonds des sommes correspondant à la période d'inexécution des jugements.

Dans deux des jugements rendus ce vendredi 17 décembre 2010, le Tribunal, saisi sur le fondement de la carence de l'administration à procéder au relogement, rappelle l'obligation de résultat pesant sur l'Etat à l'égard des personnes pouvant se prévaloir du droit à un logement décent et indépendant. Ce droit s'exerce nécessairement dans le cadre des recours amiables puis contentieux prévus par la loi du 5 mars 2007. Il incombe à l'Etat, au titre de cette obligation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit ait, pour les personnes concernées, un caractère effectif. La carence de l'Etat est susceptible d'engager sa responsabilité pour faute.

Les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation définissent les mesures devant être mises en œuvre pour assurer l'effectivité du droit garanti par l'Etat. Ainsi l'article L. 441-2-3 précise les modalités selon lesquelles le préfet du département dont dépend la commission de médiation, qui dispose de six mois à compter de la notification de la décision de la commission pour procurer un logement au demandeur, saisit les bailleurs sociaux, et le cas échéant les préfets des autres départements de la région d'Île-de-France, des dossiers des personnes devant être logées.

La première requérante, hébergée dans une chambre d'hôtel de 20 m² avec son époux et leurs deux enfants, n'a fait l'objet d'aucun relogement, et ne s'est rien vu proposer, que ce soit à Paris ou dans tout autre département de la région d'Île-de-France. Le Tribunal relève en conséquence qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'administration ait pris l'ensemble des mesures et mis en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire à l'obligation de relogement de l'intéressée. Il juge que cette carence est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Le préfet n'invoquant aucune circonstance ou comportement propre à l'intéressée, ni aucun cas de force majeure, susceptible d'exonérer partiellement ou totalement l'Etat de sa responsabilité, le Tribunal retient la responsabilité de l'Etat pour méconnaissance de son obligation de relogement.

Le second requérant, en revanche, a été relogé en août 2010. Le Tribunal relève que, avant ce relogement, l'intéressé, du fait d'un changement de situation familiale, n'était plus dans la situation de sur occupation retenue par la commission de médiation. Il a donc jugé que, eu égard à cette circonstance propre à l'intéressé, et l'objectif de relogement ayant, en l'espèce, été atteint dans un délai raisonnable, le retard de l'administration à le reloger n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat pour méconnaissance de son obligation de relogement.

La responsabilité de l'Etat a été retenue à l'égard d'une troisième personne non relogée, vivant avec ses trois enfants dans un logement de 28 m², sur un autre fondement juridique tiré du défaut d'exécution du jugement prononçant l'injonction de relogement, en l'absence, en l'espèce, de cause exonératoire de responsabilité.

Dans les deux affaires où la responsabilité de l'Etat a été retenue, le préjudice lié à des troubles de toutes natures dans les conditions d'existence, occasionné à une famille de quatre personnes, par son maintien depuis environ deux ans en situation de sur occupation ou d'absence de logement, du fait de la carence de l'Etat, a été évalué, en l'espèce, à 2 000 euros..

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1004946

Mme B...

Mme ...
Rapporteur

M. ...
Rapporteur public

Audience du 18 novembre 2010
Lecture du 17 décembre 2010

Aide juridictionnelle totale – décision du 30 avril 2010

C+
38
60-01-02-02-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7ème Section - formation de section)

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2010, présentée pour Mme B..., domiciliée auprès de l'association entraides Batignolles 44 boulevard de Batignolles à Paris (75017), par Me ... ; Mme B... demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 37 700 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2009 et de la capitalisation des intérêts, en réparation du préjudice subi du fait de son absence de relogement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2010, présenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu la décision de rejet de la demande préalable d'indemnité, du 12 janvier 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris, en date du 30 avril 2010, accordant à la requérante l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 222-21, 3° ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2010 :

- le rapport de Mme le conseiller ;
- les conclusions de M. le rapporteur public ;
- et les observations de l'avocat de la requérante ;

Considérant que, par une décision du 3 avril 2008, notifiée le 7 avril 2008, la commission de médiation de Paris a désigné Mme B... comme prioritaire pour l'attribution d'un logement correspondant à la taille de sa famille et devant être logée en urgence dans le cadre des dispositions relatives au droit au logement opposable, au motif que, résidant avec son époux et leurs deux enfants mineurs dans une chambre d'hôtel de 20 m², tandis que sa mère, son beau-père et son demi-frère vivaient dans une autre chambre du même établissement, elle était dépourvue de logement et vivait en situation de sur occupation ;

Considérant que, constatant l'absence de proposition de logement faite à Mme B... dans les six mois suivant cette décision et la persistance de la situation d'urgence reconnue par la commission, le Tribunal a, par un jugement du 5 février 2009, notifié le 9 février 2009, enjoint au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'assurer le logement de l'intéressée et de sa famille, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard destinée au fonds d'aménagement urbain de la région Île-de-France ; que le préfet n'ayant pas justifié avoir pris les mesures propres à exécuter ce jugement, le Tribunal a, par une ordonnance du 30 avril 2010, procédé à la liquidation de l'astreinte provisoire et condamné l'Etat à verser au fonds précité une somme de 38 200 euros ;

Considérant que Mme B... soutient que la carence de l'administration dans l'exécution de l'obligation de relogement, ainsi que le défaut d'exécution du jugement du 9 février 2009, engagent la responsabilité de l'Etat pour faute ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

Considérant que la requête étant présentée au seul nom de Mme B..., la fin de non recevoir opposée par le préfet et tirée de ce que l'avocat de la requérante ne justifie pas de sa qualité pour agir au nom des autres personnes majeures visées par la décision de la commission de médiation, doit être écartée ;

Sur la responsabilité :

En ce qui concerne les conclusions fondées sur la carence de l'administration à procéder au relogement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. » ;

Considérant qu'en cas de reconnaissance du caractère urgent et prioritaire de la demande par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3, et en l'absence de relogement dans le délai indiqué par l'article R. 441-16-1 du même code, l'article L. 441-2-3-1 ouvre un recours contentieux devant le tribunal administratif, permettant au juge, lorsqu'il constate la carence de l'administration, d'ordonner le logement ou le relogement de l'intéressé en assortissant, le cas échéant, cette injonction d'une astreinte, que l'Etat verse à un fonds d'aménagement urbain régional ; que, par ailleurs, l'inaction de l'Etat est susceptible d'être sanctionnée, le cas échéant, par le juge saisi d'un recours en responsabilité ;

Considérant que les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 définissent les mesures devant être mises en œuvre par l'administration pour assurer l'effectivité du droit garanti par l'Etat ; qu'ainsi l'article L. 441-2-3 précise les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département, qui dispose de six mois à compter de la notification de la décision de la commission de médiation pour procurer un logement au demandeur, saisit les bailleurs sociaux, et le cas échéant les préfets des autres départements de la région d'Ile-de-France, des dossiers des personnes devant être logées ;

Considérant que ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent une obligation de résultat pour l'Etat, désigné comme garant du droit au logement décent et indépendant dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé les recours amiable et contentieux prévus par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; qu'il incombe à l'Etat, au titre de cette obligation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit ait, pour les personnes concernées, un caractère effectif ; que la carence de l'Etat est susceptible d'engager sa responsabilité pour faute ;

Considérant que Mme B... n'a fait l'objet d'aucun relogement dans le parc social, ni ne s'est vu proposer une offre adaptée à ses besoins et à ses capacités, que ce soit à Paris ou dans tout autre département de la région Île-de-France, comme le permettent les dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'administration ait pris l'ensemble des mesures et mis en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire à l'obligation de relogement de la requérante ; que cette carence est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que le préfet n'invoque aucune circonstance ou comportement propre à l'intéressée, ni aucun cas de force majeure, susceptibles d'exonérer partiellement ou totalement l'Etat de sa responsabilité ;

En ce qui concerne les conclusions fondées sur le défaut d'exécution du jugement du 5 février 2009 :

Considérant que la responsabilité de l'Etat étant engagée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, du fait de sa carence à procéder au relogement de Mme B..., il n'y a pas lieu pour le Tribunal de statuer sur l'autre fondement de la requête, tiré du défaut d'exécution du jugement du 9 février 2009 ;

Sur le préjudice :

Considérant que Mme B... ne saurait se prévaloir du préjudice personnel subi par son époux et par sa mère, personnes majeures, ni de celui de son beau-père dont sa mère exerce la tutelle ; qu'elle est seulement fondée à demander la réparation de son préjudice propre, de celui subi par ses deux enfants mineurs dont elle est la représentante légale et de celui subi par son demi-frère, M. G..., dont la tutelle lui a été confiée par jugement du 5 octobre 2009 ;

Considérant que l'indemnité susceptible d'être allouée à la victime d'un dommage causé par l'administration a pour seule vocation de replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne si le dommage ne s'était pas produit ; que, si la carence de l'administration à loger les personnes désignées comme prioritaires a pour conséquence de faire persister les conditions de logement prises en considération par la commission de médiation, l'Etat, garant du droit au logement opposable, ne saurait être tenu de réparer l'ensemble des préjudices afférents à cette situation, préexistant à la reconnaissance du droit à un logement décent et indépendant pour les personnes concernées ;

Considérant que Mme B... ne peut se prévaloir de l'existence d'un préjudice financier résultant de l'absence de logement en invoquant la nécessité pour elle de poursuivre le paiement d'un hébergement hôtelier coûteux, alors qu'il résulte de l'instruction que le coût mensuel de cet hébergement est essentiellement pris en charge par le centre d'action sociale de la ville de Paris, que le montant laissé à sa charge n'est que de 80 euros par mois et que son frère occupe pour sa part une chambre pour laquelle aucun loyer n'est payé depuis 2005 ;

Considérant que si Mme B... soutient que l'absence de relogement dans les six mois suivant la décision de la commission de médiation a entraîné une aggravation de l'état de santé des membres de la famille en raison de l'insalubrité du logement, il n'est nullement établi que l'état de santé de la requérante, de ses enfants et de son demi-frère résulte des conditions d'hébergement observées et qu'il se soit trouvé aggravé en raison de la carence de l'Etat à lui procurer un logement depuis le 7 octobre 2008 ; que, par ailleurs, les quelques photos qu'elle produit, bien qu'attestant de désordres liés à une situation de sur occupation, ne suffisent pas à établir l'état d'insalubrité qu'elle invoque ;

Considérant, en revanche, que le maintien pendant plus de deux ans de deux enfants mineurs âgés de huit et neuf ans et de leurs parents, tous deux atteints d'un handicap reconnu à hauteur d'un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %, dans une situation de promiscuité

au sein d'une chambre d'hôtel de 20 m², du fait du défaut de relogement de la famille de Mme B..., a causé à chaque enfant des troubles de toutes natures dans ses conditions d'existence dont il sera fait une juste appréciation en évaluant à la somme de 500 euros chacun l'indemnisation due à ce titre ; que Mme B... peut prétendre au versement d'une indemnité de 500 euros en réparation des troubles qu'elle a elle-même subis dans ses conditions d'existence ; que M. G..., majeur sous tutelle souffrant de troubles psychiatriques et partageant une autre chambre d'hôtel avec sa mère et son beau-père, peut prétendre à une indemnité de 500 euros ; qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à Mme B... la somme totale de 2 000 euros, y compris tous intérêts à la date de la présente décision ;

Considérant que, cette somme étant accordée tous frais inclus, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la demande de capitalisation des intérêts formée par Mme B... ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, codifié à l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens » ; que l'article 43 de la même loi autorise le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante, dans les conditions prévues par l'article 75 précité, une somme au titre des frais qu'il a exposés ; qu'en l'espèce, Mme B... n'établissant pas avoir exposé d'autres frais que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été accordée par décision du 30 avril 2010, sa demande tendant à ce que l'Etat lui verse la somme de 1 000 euros euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser :

- à Mme B..., en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, la somme de 1000 euros ;
- à Mme B..., en sa qualité de représentant légal de son demi-frère, M. G..., la somme de 500 euros ;
- à Mme B..., en réparation de son propre préjudice, la somme de 500 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1005678

M. D...

Mme ...
Rapporteur

M. ...
Rapporteur public

Audience du 18 novembre 2010
Lecture du 17 décembre 2010

C+
38
60-01-02-02-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7ème Section - formation de section)

Vu la requête, enregistrée le 25 mars 2010, présentée pour M. D..., demeurant au 90 rue de Belleville à Paris (75020), par Me ... ;

M. D... demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser les sommes de 7 155,88 euros et de 20 000 euros, arrêtees au mois de mars 2010, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2010, date de la demande préalable, en réparation du préjudice matériel et du préjudice moral résultant de son absence de relogement dans le cadre des dispositions de la loi du 5 mars 2007 modifiée relative au droit au logement opposable ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
...

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2010, présenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
...

Vu la décision de rejet de la demande préalable d'indemnité, du 26 janvier 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 222-21, 3° ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2010 :

- le rapport de Mme le conseiller ;
- les conclusions de M. le rapporteur public ;
- et les observations de l'avocat du requérant ;

Sur le litige principal :

Considérant que par une décision du 29 juillet 2008, notifiée le 5 août 2008, la commission de médiation de Paris a désigné M. D... comme prioritaire pour l'attribution d'un logement correspondant à la taille de sa famille et devant être logé en urgence dans le cadre des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, au motif que celui-ci vivait alors dans un logement de 40 m² avec son épouse et trois de ses enfants, dont un fils majeur issu d'un premier mariage et de deux enfants mineurs ;

Considérant que, constatant l'absence de proposition de logement faite à M. D... dans les six mois suivant la notification de cette décision et la persistance de la situation d'urgence reconnue par la commission, le Tribunal a, par un jugement du 20 mars 2009, enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de l'intéressé et de sa famille, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard destinée au fonds d'aménagement urbain de la région d'Ile-de-France ; que le préfet n'ayant pas justifié avoir pris les mesures propres à exécuter ce jugement, le Tribunal a, par une ordonnance du 30 avril 2010, procédé à la liquidation de l'astreinte provisoire et condamné l'Etat à verser au fonds précité une somme de 33 400 euros ;

Considérant que M. D... soutient que la carence de l'administration dans l'exécution de l'obligation de relogement engage la responsabilité de l'Etat pour faute ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. » ;

Considérant qu'en cas de reconnaissance du caractère urgent et prioritaire de la demande par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3, et en l'absence de relogement dans le délai indiqué par l'article R. 441-16-1 du même code, l'article L. 441-2-3-1 ouvre un recours contentieux devant le tribunal administratif, permettant au juge, lorsqu'il constate la carence de l'administration, d'ordonner le logement ou le relogement de l'intéressé en assortissant, le cas échéant, cette injonction d'une astreinte, que l'Etat verse à un fonds d'aménagement urbain régional ; que, par ailleurs, l'inaction de l'Etat est susceptible d'être sanctionnée, le cas échéant, par le juge saisi d'un recours en responsabilité ;

Considérant que les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 définissent les mesures devant être mises en œuvre par l'administration pour assurer l'effectivité du droit garanti par l'Etat ; qu'ainsi l'article L. 441-2-3 précise les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département, qui dispose de six mois à compter de la notification de la décision de la commission de médiation pour procurer un logement au demandeur, saisit les bailleurs sociaux, et le cas échéant les préfets des autres départements de la région d'Ile-de-France, des dossiers des personnes devant être logées ;

Considérant que ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent une obligation de résultat pour l'Etat, désigné comme garant du droit au logement décent et indépendant dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé les recours amiable et contentieux prévus par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; qu'il incombe à l'Etat, au titre de cette obligation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit ait, pour les personnes concernées, un caractère effectif ; que la carence de l'Etat est susceptible d'engager sa responsabilité pour faute ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D... a été relogé le 6 août 2010 ; que, du fait du caractère occasionnel de la présence de son fils majeur, son foyer, ainsi que l'a d'ailleurs pris en compte le préfet pour le relogement de la famille, n'était principalement composé que de quatre personnes, pour un logement de 40 m², et n'était donc plus dans la situation de sur occupation retenue par la commission de médiation ; qu'eu égard à cette circonstance propre à l'intéressé, et l'objectif de relogement ayant, en l'espèce, été atteint dans des délais raisonnables, le retard de l'administration à reloger M. D... n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. D... demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. D... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D..., au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressé au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1001317

Mme L...

Mme ...
Rapporteur

M. ...
Rapporteur public

Audience du 18 novembre 2010
Lecture du 17 décembre 2010

C+
38
60-01-02-02-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7ème Section - formation de section)

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2010, présentée pour Mme L..., demeurant au 7 rue Affre à Paris (75018), par Me ...;

Mme L... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 30 avril 2010 par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a rejeté sa demande indemnitaire ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de son absence de relogement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
...

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2010, présenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 222-21, 3°;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2010 ;

- le rapport de Mme le conseiller ;

- et les conclusions de M. le rapporteur public ;

Considérant que par une décision du 25 avril 2008, la commission de médiation de Paris a désigné Mme L... comme prioritaire et devant être logée en urgence, au motif que la requérante vivait en sur occupation avec ses trois enfants mineurs dans un logement de 28 m² ; que, constatant l'absence de proposition de logement faite à l'intéressée dans les six mois suivant cette décision et la persistance de la situation d'urgence reconnue par la commission, le Tribunal a, par un jugement du 20 mars 2009, notifié le 25 mars 2009, enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer sans délai le relogement de Mme L... et de sa famille, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard destinée au fonds d'aménagement urbain de la région Île-de-France ; que le préfet n'ayant pas justifié avoir pris les mesures propres à exécuter ce jugement, le Tribunal a, par une ordonnance du 30 avril 2010, procédé à la liquidation de l'astreinte provisoire et condamné l'Etat à verser au fonds précité une somme de 33 400 euros ;

Sur la responsabilité :

Considérant que Mme L... soutient qu'il appartenait à l'Etat d'exécuter le jugement du 20 mars 2009 et de prêter son concours à l'exécution de ce jugement ; qu'elle doit être ainsi regardée comme recherchant la responsabilité de l'Etat sur le fondement du défaut d'exécution de cette décision de justice ;

Considérant qu'en n'exécutant pas le jugement du 20 mars 2009, qui lui faisait injonction d'assurer sans délai le relogement de Mme L..., l'administration a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que le préfet n'invoque aucune circonstance ou comportement propre à l'intéressée, ni aucun cas de force majeure, susceptibles d'exonérer partiellement ou totalement l'Etat de sa responsabilité ;

Sur le préjudice :

Considérant que l'indemnité susceptible d'être allouée à la victime d'un dommage causé par l'administration a pour seule vocation de replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne si le dommage ne s'était pas produit ; que, si le défaut d'exécution d'un jugement enjoignant au préfet d'assurer le relogement de personnes désignées comme prioritaires a pour conséquence de faire persister la situation prise en compte par le Tribunal pour prononcer l'injonction, l'Etat ne saurait être tenu de réparer l'ensemble des préjudices afférents à cette situation, préexistant au prononcé du jugement d'injonction ;

Considérant que Mme L... fait valoir, en premier lieu, que son absence de relogement résultant de l'absence d'exécution du jugement du 20 mars 2009 a entraîné pour elle la nécessité de poursuivre un bail dont le montant mensuel s'élève à 570 euros hors charges ; que toutefois la requérante n'établit ni même n'allègue que l'attribution d'un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités aurait pour effet de diminuer la part de ses ressources consacrées au logement qui s'élèvent, déduction faite d'une aide au logement de 522 euros, à 126 euros mensuels ; que, par suite, le préjudice matériel dont elle se prévaut ne présente pas un caractère certain ;

Considérant, en deuxième lieu, que si Mme L... soutient que l'inexécution du jugement du tribunal a contribué à l'émergence d'un syndrome dépressif aigu qui l'empêcherait d'exercer toute activité salariée, elle ne produit aucun élément d'ordre médical, social ou professionnel, permettant d'établir le bien-fondé de cette affirmation ; qu'il en est de même, s'agissant de la vétusté du logement, alléguée ;

Considérant, en revanche, que le maintien pendant près de deux ans de la requérante et de ses trois enfants mineurs dans un logement de 28 m², du fait du défaut d'exécution du jugement du 20 mars 2009, a causé à chaque enfant des troubles de toutes natures dans ses conditions d'existence dont il sera fait une juste appréciation en évaluant à la somme de 500 euros l'indemnisation due à chacun à ce titre ; que Mme L... peut prétendre au versement d'une indemnité de 500 euros en réparation des troubles qu'elle a elle-même subis dans ses conditions d'existence ; qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser la somme totale de 2 000 euros à Mme L... ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1. 000 euros au titre des frais exposés par Mme L... et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à Mme L... la somme de 1 500 euros en sa qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs et la somme de 500 euros en réparation de son propre préjudice, soit un total de 2 000 euros.

Article 2 : L'Etat versera à Mme L... une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme L... et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressé au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.